



**24-DD-1029**

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

**MANDAT SPECIAL - DOUAI - 8 NOVEMBRE 2024 - ATTRIBUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicables ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;



24-DD-1029

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié NOR BUDB0620004A fixant les taux des indemnités de mission ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant que l'association "Terres en villes" est le réseau français des acteurs des politiques agricoles et alimentaires d'agglomérations ;

Considérant que cette association est un lieu de gouvernance qui associe l'ensemble des acteurs locaux des territoires autour de la durabilité de l'agriculture et des territoires urbains et périurbains ;

Considérant que le réseau regroupe aujourd'hui 40 aires urbaines dont la Métropole Européenne de Lille qui a adhéré, conjointement avec la Chambre d'agriculture de région, en 2006, dans le cadre de sa politique Agricole et Alimentaire ;

Considérant que la MEL est invitée au Séminaire « Politiques alimentaires et développement économique » organisé par l'association le 8 novembre à Douai ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, d'accorder un mandat spécial à M. Jean-François LEGRAND ;

### DÉCIDE

**Article 1.** Un mandat spécial est accordé à M. Jean-François LEGRAND, Vice-président en charge de l'agriculture et des espaces naturels afin d'effectuer une mission de représentation et de prospective, en participant au séminaire organisé par l'association "Terres en villes", consacré aux "politiques alimentaires et développement économique". Il sera accompagné de deux agents de la Direction Nature, agriculture et environnement ;

**Article 2.** Les dépenses afférentes aux frais de transport seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 3.** Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais de repas, seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération du 21 juillet 2020 et le décret du 3 juillet 2006 susvisés ;

**Article 4.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la  
métropole européenne de Lille

08 NOV. 2024

Damien CASTELAIN

